

(3) Toute référence à «article» au présent Accord désigne un article du présent Accord, et toute référence à «paragraphe», désigne un paragraphe de l'article dans lequel il est mentionné, sauf indication contraire.

## Article 2

## Législation à laquelle l'Accord s'applique

- (1) Les dispositions du présent Accord s'appliquent à la législation suivante:
  - (a) pour Jersey, la *Loi sur la sécurité sociale [Social Security (Jersey) Law], 1974*, qui s'applique à la pension de vieillesse, aux prestations de veuve, à la prestation de maladie, à la prestation d'invalidité, à la prestation d'invalidité due à un accident et à l'indemnité de décès;
  - (b) pour Guernesey, la Loi sur l'assurance sociale [Social Insurance (Guernesey) Law], 1978, qui s'applique à la pension de vieillesse, à la prestation de veuve, à la prestation de maladie, à la prestation d'invalidité, à l'indemnité pour accident du travail et à la prestation d'invalidité due à un accident du travail et à l'indemnité de décès; et
  - (c) pour le Canada:
    - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
    - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.